RÈGLEMENT CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING RUSTIQUE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
Zec Matimek

Pour pratiquer **le camping rustique** sur l'ensemble du territoire de la zec **« Zec Matimek »,** aux endroits déterminés une personne doit :

1. Installer un seul équipement de camping par emplacement;
2. Utiliser un équipement de camping conforme aux critères établis à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, chapitre C-61.1, r.78);
3. Installer son équipement et stationner son véhicule en dehors de l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère;
4. Installer son équipement en respectant une distance d'au moins 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
5. Respecter l'interdiction de couper des arbres, de construire des sentiers ou des chemins à proximité de son emplacement et sur le territoire;
6. Après son utilisation, remettre l'emplacement dans son état d'origine;
7. Posséder les équipements nécessaires pour assurer la rétention de ses eaux usées. Disposer des eaux usées de son unité dans un emplacement prévu à cette effet à la fin du séjour. Il est strictement interdit de vidanger les eaux usées dans l'environnement ni d'installer son propre système de traitement d'eaux usées;
8. Rapporter ses matières résiduelles lors de sa sortie et en disposer de façon conforme;
9. Respecter l'interdiction de construire quelques accessoires que ce soit;
10. Retirer son équipement de camping de l'emplacement utilisé au plus tard le 30 octobre de chaque année conformément au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, chapitre C-61.1, r.78);
11. Payer le droit quotidien prévu au plan de développement des activités récréatives de l'organisme.

Nul ne peut utiliser un emplacement de camping autre que celui qui lui a été assigné.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **(inscrire le jour)**e jour de par le Conseil d'administration de « **ORGANISME** ».

Approuvé ce **( )** jour de par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale de de « **Zec Matimek** ».

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce **(inscrire le jour)**e jour de **(inscrire le mois et l'année)**.

organisme	
président	**Signature**
secrétaire	**Signature**